Envoyé en préfecture le 23/02/2016
Reçu en préfecture le 23/02/2016
Affiché le
ID : 060-216004887-20160206-MMJV1602201609-AR

MAIRIE DE PLAILLY

ARRETE PERMANENT
N° ADM-MM/JV/16-02-2016 n°09
Règlement du parc de la cavée du gué à Plailly portant sur une réglementation spécifique.

Le Maire de la Commune de PLAILLY,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2211-1, L.2211-2, L.2212-1, L 2212-2, L 2212-5, et L. 2214-4 ;
Vu le code civil, notamment ses articles 1382 et suivants ;
Vu le code rural, notamment ses articles L.211-16, L.211-19-1, L.211-22, L.211-23 ;
Vu le code pénal, notamment son article R 610-5 ;
Vu le code de la santé publique ;

Considérant que pour des raisons d'ordre public, de protection du patrimoine communal, de sécurité et d'hygiène, il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation du parc de la Cavée du Gué à Plailly,

Dispositions générales

Article 1
Le présent règlement est applicable au parc de la Cavée du Gué à Plailly dont la commune est propriétaire, ainsi qu'à l'aire de stationnement rue Bataille qui en dépend.

Article 2
Le parc est placé sous la sauvegarde du public. Les usagers sont responsables sur le fondement des articles 1382 et 1383 du Code Civil, des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes ou les objets dont ils ont la charge ou la garde. Les enfants restent sous l'entière responsabilité de leurs parents ou de l'adulte qui les accompagnent. Pour des raisons de sécurité, l'accès du parc est interdit aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés d'un adulte.

Article 3
Dans le cadre du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux recommandations des personnels de la mairie.

Article 4
Le parc est ouvert au public 24H/24H tous les jours de la semaine y compris dimanches et jours fériés.

L'accès au parc se fait par trois entrées : rue Bataille, Sente du Russet et route de Vémars. **La fréquentation du parc est sous l'entière responsabilité de ses usagers. En cas d'intempéries, par nécessité de service ou en raison de circonstances particulières, le parc pourra être temporairement fermé au public, en totalité ou en partie.**

Envoyé en préfecture le 23/02/2016
Reçu en préfecture le 23/02/2016
Affiché le
ID : 060-216004887-20160206-MMJV1602201609-AR

Le parc de la Cavée du Gué sera interdit d'accès et évacué lors de prévision de vent ou d'orages violents et notamment lors de la publication de bulletin d'alerte Météo France de niveau orange ou rouge. Le public en sera informé par affichage apposé aux entrées.

Le public n'a pas accès aux zones en cours de travaux, aux secteurs clôturés ou balisés ainsi qu'aux locaux de service.

Article 5

La circulation et le stationnement au sein de ces espaces sont interdits à tous les engins ou véhicules à moteur à l'exception :

- des fauteuils paramédicaux,
- des véhicules de secours, police municipale et gendarmerie,
- des véhicules des services municipaux,
- des véhicules d'entreprises chargées d'exécuter des travaux pour le compte de la commune de Plailly et détenteurs d'une autorisation municipale.

Sur le parking extérieur rue Bataille, le stationnement est limité à 24 h. Sauf autorisation expresse, cette aire de stationnement est interdite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes en charge ainsi qu'aux caravanes.
Deux places de stationnement rue Bataille, sont réservées aux personnes à mobilité réduite.
Il est interdit de procéder dans le parc ou sur le parking à des travaux personnels gênants tels que réparations et entretien de véhicules.

Article 6

Les animaux sont interdits sur l'ensemble du parc. Les chiens et chats errants seront conduits en fourrière dans les conditions réglementaires. Sauf autorisation expresse, les animaux de selle sont interdits dans le parc.
Les personnes non voyantes et mal voyantes peuvent circuler dans tout le parc sans se séparer de leur chien.
Il est interdit de nourrir les animaux du parc, ces derniers le sont exclusivement par le personnel communal ou le propriétaire des animaux. Toute autre distribution de nourriture peut être néfaste à leur santé.

Article 7

Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

Article 8

Les jeux dangereux pour les usagers ou les promeneurs tels que : jeux de ballon en cuir ou en plastique dur, boules, golf, baseball, cricket, boomerangs et autres objets volants, modèles réduits radiocommandés, notamment, sont interdits sauf dans les espaces éventuellement créés pour leur usage.
De même, l'introduction et l'usage de frondes, de lance-pierres, d'arcs et de tous autres engins ou armes présentant un risque pour le public, sont formellement interdits.

Envoyé en préfecture le 23/02/2016
Reçu en préfecture le 23/02/2016
Affiché le
ID : 060-216004887-20160206-MMJV1602201609-AR

Article 9
Sont interdits, sauf autorisation spéciale, les comportements et activités présentant un risque pour l'hygiène publique ou une nuisance pour l'environnement tels que : camping sauvage, bivouac, l'usage de barbecues, l'allumage de feux, les tirs de pétards ou de feux d'artifices, l'utilisation d'appareils diffusant de la musique et d'instruments de percussion les dépôts et souillures de quelque nature que ce soit, hors autorisation spéciale de la mairie.
Toute baignade est interdite et l'accès à l'étang est strictement interdit même en cas de sécheresse ou d'étang gelé.

Article 10
Il est strictement interdit d'introduire, dans les espaces visés à l'article 1, sous quelque forme que ce soit, des boissons alcoolisées et stupéfiants, le cas échéant, de les consommer sur place. L'accès au parc est interdit à toute personne en état d'ivresse, manifestement sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue et le comportement est susceptible d'être source directe ou indirecte de gêne aux usagers.

L'occupation abusive des bancs mis à la disposition du public, notamment en cas de regroupement de personnes susceptibles de troubler la sérénité des lieux ou de porter atteinte à la tranquillité publique, est interdite.

Article 11
Il est strictement interdit de distribuer ou vendre des imprimés, journaux, insignes, denrées alimentaires ou objets quelconques et, d'une manière générale, d'exercer, sauf autorisation spéciale, toute activité à caractère commercial, professionnel, politique ou confessionnel.

Article 12
Les réunions de sociétés, entreprises, associations ou groupements de particuliers, les manifestations à caractère artistique, les fêtes ou les épreuves sportives ne peuvent être organisées sans autorisation du Maire, ou de son représentant, trois semaines avant. Elles font l'objet d'une convention. Les tournages de film peuvent être autorisés de la même façon, moyennant paiement d'un droit d'occupation.

Article 13
Pour assurer plus spécialement la conservation et la sauvegarde de ces espaces publics, il est interdit :

- De franchir les clôtures ou grilles,
- De détériorer les bâtiments, kiosques, bancs, statues, objets d'art, monuments, mobilier urbain, bennes et corbeilles diverses, nichoirs, matériels de jeux ou matériels quelconques,
- De procéder au lavage ou séchage de vêtements, de linge, ou tout autre équipement et matériel,
- De procéder à toute opération susceptible de générer une pollution, ne serait-ce que momentané,
- De casser des récipients en verre,
- De ramasser du bois même gisant,
- De procéder à des recherches ou fouilles en s'aidant de détecteurs de métaux, pelles, pioches et outils divers.

Envoyé en préfecture le 23/02/2016
Reçu en préfecture le 23/02/2016
Affiché le
ID : 060-216004887-20160206-MMJV1602201609-AR

Article 14

Afin d'assurer la protection de la flore et de la faune des espaces visés à l'article 1, il est défendu :

- De détériorer, d'arracher et de couper les fleurs, plantes et feuillages,
- De cueillir des baies, fruits et ramasser des champignons à l'exception des enfants de l'école de Plailly accompagnés de leur enseignant,
- De mutiler les arbres (casser ou scier les branches ou le tronc, graver des inscriptions) et d'y grimper,
- De démonter ou détériorer les dispositifs d'arrosage,
- De marcher sur les pelouses interdites et de pénétrer dans les massifs,
- De déposer des déchets de toute nature, en dehors des corbeilles prévues à cet effet,
- Il est interdit de nourrir les animaux du parc, sauvages et domestiques
- D'écrire, de peindre ou de placarder des affiches sur les murs ou les arbres, les statues et sur le mobilier urbain
- D'utiliser des chaussures à pointes ou à crampons,
- De braconner
- De pêcher les poissons ou batraciens dans l'étang ou les mares d'eaux de chasser, capturer, d'effaroucher ou de pourchasser les oiseaux ou autres animaux, de dénicher ou de gêner les couvées.
- Il est interdit d'utiliser des pièges ou appâts, en règle générale, de procéder à toute opération ayant pour effet d'apporter une pollution, même momentanée de l'air, de l'eau ou des sols.
- Il est interdit d'y abandonner tout animal

Article 15

En aucun cas, la responsabilité de la commune de Plailly ne saurait être engagée lors d'accidents ou d'incidents provoqués par l'imprudence des visiteurs ou le non respect du présent règlement.
Les sociétés, entreprises, associations et groupements de particuliers intervenant dans les lieux visés à l'article 1 avec des véhicules, dans le cadre d'une activité expressément autorisée, restent seuls responsables des incidents ou accidents qu'ils pourraient provoquer.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois. Tout contrevenant au présent règlement pourra être expulsé, sur le champ, sans préjudice des sanctions pénales et responsabilités civiles qu'il encourt.

Article 16

Le présent règlement pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans les deux mois à compter de sa publicité.

Envoyé en préfecture le 23/02/2016
Reçu en préfecture le 23/02/2016
Affiché le
ID : 060-216004887-20160206-MMJV1602201609-AR

Article 17
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Oise
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Orry la Ville
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-pompiers de la Chapelle en Serval
- Monsieur le responsable du Service Technique
- Madame et Monsieur les ASVP

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la Commune.

Fait à Plailly, le 16 février 2016

Le Maire

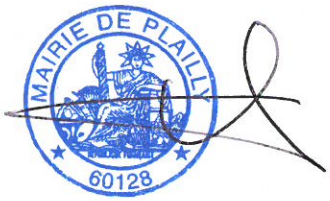

Michel MANGOT